

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.600	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres .
réglementaires / 90 francs
et judiciaires /

(Arrêté du 31 janvier 1952)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats
doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douanes.

Dahir n° 1-57-051 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) complé-
tant le dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur
les douanes 512

Délégation de signature.

Dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif
aux délégations de signatures des ministres, secrétaires
d'État et sous-secrétaires d'État 512

Admission temporaire. — Panneaux de fibres de bois.

Décret n° 2-57-0303 du 21 chaabane 1376 (23 mars 1957) relatif
à l'admission temporaire des panneaux de fibres de bois
destinés à la fabrication d'emballages 512

Admission temporaire. — Feuilles souples de liège aggloméré.

Décret n° 2-57-0306 du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) relatif
à l'admission temporaire des feuilles souples de liège
aggloméré destinées à la fabrication de chapeaux garnis
pour homme 513

Propriété industrielle. — Taxes, droits et émoluments.

Décret n° 2-56-1423 du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) fixant
les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la
propriété industrielle 513

Sucre. — Prix maximum et marges commerciales.

Décret n° 2-57-0462 du 8 ramadan 1376 (9 avril 1957) modi-
fiant le décret n° 2-57-0028 du 7 jourmada II 1376 (9 jan-
vier 1957) fixant le prix maximum du sucre et les
marges commerciales maxima de cette denrée à tous
les échelons de la commercialisation 514

Caisse centrale de crédit et de prévoyance.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 mars 1957
fixant la composition et le fonctionnement de la com-
mission spéciale de gestion près la caisse centrale de
crédit et de prévoyance 515

P.T.T. — Taxes téléphoniques du régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
du 6 février 1957 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953
fixant les taxes téléphoniques du régime international. 515

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Décret n° 2-57-0334 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957)
homologuant les opérations de la commission d'enquête
relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn
Chaaba (n° 128 c), sise au douar Kahiline, fraction des
Oulad-Zb'r, région de l'Ouidane (cercle des Rehamna). 517

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mars 1957 portant
ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par
pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cas-
tellano, représentant de la collectivité des Nekhaksa .. 518

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mars 1957 portant
ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par
pompage dans le canal du Foukroun, au profit de
M. Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar Lami-
myne 518

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 avril 1957
portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau
par pompage dans l'oued Innaouën, au profit de Si
Ahmed ouid Lourquaddem Jilali (cercle de Tissa) .. 519

Jerada. — Incorporation d'une parcelle de terrain au domaine public.

Décret n° 2-57-0329 du 5 ramadan 1376 (6 avril 1957) consta-
tant l'incorporation au domaine public d'une parcelle
de terrain dépendant du domaine privé, à Jerada
(Oujda) 518

Et-Tleta-des-Oulad-Farès. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-57-0228 du 8 ramadan 1376 (9 avril 1957) déclara-
nt d'utilité publique la construction d'une école mu-
sulmane à proximité du souk Et-Tleta-des-Oulad-Farès et
frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette
fin 519

Oulad-Sâïd. — Délimitation du périmètre urbain.

Décret n° 2-57-0339 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oulad-Sâïd (province des Chaouïa) 519

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mars 1957 portant délégation de signature 520

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 15 mars 1957 portant délégation de signature 520

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 520

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'intérieur 520

Avis aux importateurs 521

Délimitation des terres collectives n° 352 521

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-051 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) complétant le dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 19 bis. — Les producteurs, importateurs, distributeurs et négociants en gros d'huiles minérales et produits de leur distillation bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant le montant des droits de douane et taxes de toute nature grevant les huiles minérales et produits de leur distillation, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes et impôts indirects. »

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) :

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 12 rebia I 1337 (16-12-1918) (B.O. n° 322, du 23-12-1918, p. 1134).

Dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les ministres, les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État et le secrétaire général du Gouvernement peuvent, par arrêté visé par le président du conseil, donner délégation au directeur et au chef de leur cabinet, ainsi qu'aux hauts fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de sous-directeur ou faisant fonction de sous-directeur, ou s'ils appartiennent à un corps technique de l'administration, d'ingénieur en chef ou d'ingénieur faisant fonction d'ingénieur en chef, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Ils peuvent également donner délégation aux fonctionnaires de leur administration, dans les conditions fixées par la législation sur la comptabilité publique, pour signer en leur nom les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — Ces délégations peuvent être données pour une durée limitée ou non. Elles sont à tous moments révocables et n'ont, en tout cas, d'effet que pendant la durée des pouvoirs de l'autorité qui les a données.

Les arrêtés de délégation doivent désigner, nommément, le ou les titulaires de la délégation et les matières qui font l'objet de cette dernière. Ils sont publiés au Bulletin officiel.

ART. 4. — Le dahir susvisé du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1376 (10 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0303 du 21 chaabane 1376 (23 mars 1957) relatif à l'admission temporaire des panneaux de fibres de bois destinés à la fabrication d'emballages.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13 juin 1922) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les panneaux de fibres de bois peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication d'emballages constitués, en tout ou en partie, avec ces panneaux.

ART. 2. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations l'épaisseur des panneaux importés.

ART. 3. — Pour permettre, lors de l'apurement des comptes, l'identification des panneaux, dont sont composés les emballages fabriqués avec les panneaux importés, il est prélevé lors de chaque importation un échantillon qui est placé sous le double cachet de l'administration et de l'importateur.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt des emballages fabriqués sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 5. — Les déclarations reprenant des emballages présentés en décharge des comptes d'admission temporaire doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée, le poids et l'épais-

seur des différentes parties des emballages qui ont été fabriquées avec ces panneaux et les quantités par catégorie dont il est demandé décharge.

ART. 6. — L'apurement des comptes est effectué à l'identique poids pour poids. Il n'est alloué aucun déchet de fabrication.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1376 (23 mars 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 16 chaoual 1340 (12-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072)

Décret n° 2-57-0306 du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) relatif à l'admission temporaire des feuilles souples de liège aggloméré destinées à la fabrication de chapeaux garnis pour homme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13 juin 1922) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les feuilles souples de liège aggloméré peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire pour être utilisées à la fabrication de chapeaux garnis pour homme.

ART. 2. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations les dimensions (longueur, largeur, épaisseur) des feuilles de liège aggloméré importées ainsi que leur surface totale.

ART. 3. — Pour permettre, lors de l'apurement des comptes, l'identification des feuilles de liège, dont sont composés les chapeaux fabriqués avec les feuilles importées, il est prélevé lors de chaque importation un échantillon qui est placé sous le double cachet de l'administration et de l'importateur.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt des chapeaux fabriqués sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification effectuée lors de l'importation des feuilles de liège aggloméré.

ART. 5. — Les déclarations reprenant les chapeaux présentés en décharge des comptes d'admission temporaire doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée des feuilles de liège et mentionner le nombre de chapeaux ainsi que leurs caractéristiques et les quantités dont il est demandé décharge.

ART. 6. — L'apurement des comptes est effectué sur la base de 0,25 mètre carré de feuille de liège aggloméré souple par chapeau.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'identité du liège aggloméré contenu dans chaque chapeau et de celui importé sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1376 (25 mars 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 16 chaoual 1340 (12-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 17 chaoual 1340 (13-6-1922) (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072)

Décret n° 2-56-1423 du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 chaabane 1331 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle et les dahirs qui l'ont modifié

ou complété, notamment le dahir du 25 rebia I 1332 (18 juillet 1933) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle ;

Vu le dahir du 17 hija 1359 (16 janvier 1941) prolongeant la durée de validité des brevets d'invention ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Brevets d'invention et certificats d'addition.

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches :

	Francs
Taxe de dépôt	3.000
Taxe de publication	3.000
1 ^{re} annuité	6.000
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e annuités	2.000
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e annuités	2.500
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e annuités	3.500
16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e annuités	4.500

Surtaxe de longueur des descriptions :

De 301 à 500 lignes	600
De 501 à 750 lignes	1.200
De 751 à 1.000 lignes	2.400
De 1.001 à 1.250 lignes	3.600
De 1.251 à 1.500 lignes	4.800
De 1.501 à 1.750 lignes	7.000
De 1.751 à 2.000 lignes	9.200
Au-dessus de 2.000 lignes, et par 250	3.600

Surtaxe pour le nombre de planches :

Au-dessus de 3 planches (par planche)	1.200
---	-------

Taxe de retard pour le paiement des annuités (délai de grâce : 6 mois), par mois de retard	600
--	-----

Taxes diverses :

Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	1.000
Inscription au registre des cessions	1.000
Copie de ces inscriptions	1.000
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	1.000
Opuscule imprimé du/mémoire descriptif	300
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	1.000

2° Marques de fabrique ou de commerce.

Taxe de dépôt	3.000
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	500
Renouvellement de marque	3.000
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	1.000
Duplicata de dépôt	1.000
Copie de registres	1.000

Marques collectives :

Taxe de dépôt	8.000
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	1.000

Enregistrement international :	Francs
Taxe intérieure pour un même dépôt :	—
Pour la première marque	3.000
Pour les marques suivantes	2.000
3° <i>Dessins et modèles industriels.</i>	
Dépôt effectué sous la forme secrète, dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète) :	
Taxe de dépôt	2.000
Taxe de conservation (par objet)	500
Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète) :	
Taxe de dépôt	4.000
Taxe de conservation (par objet)	1.000
Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans du dépôt effectué sous la forme secrète :	
Taxe de conservation (par objet)	1.000
Dépôt effectué avec publicité, dépôt effectué avec publicité pour une période de 25 ans :	
Taxe de dépôt	3.000
Taxe de conservation (par objet)	800
Taxe de publicité (par objet publié)	2.000
Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans :	
Taxe de publicité (par objet publié)	5.000
Taxe de conservation (par objet conservé sous la forme secrète)	2.000
Au cours de la période de 25 ans, quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète, lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir :	
Taxe de publicité (par objet publié)	3.000
Après 25 ans, pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire) :	
Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	3.000
Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	3.000
<i>Nota. — Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.</i>	
Enregistrement des cessions, transmissions, renonciations, etc.	1.000
Extrait des registres	1.000
Duplicata des registres et des photographies	1.000
4° <i>Protection temporaire aux expositions.</i>	
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie ..	2.000
Copie du registre d'enregistrement	1.000
5° <i>Récompenses industrielles.</i>	
Enregistrement des récompenses	2.000
Enregistrement des mutations, cessions, etc.	1.000
Délivrance d'une copie, extrait	1.000
ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951).	
ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur quinze jours après sa publication au <i>Bulletin officiel</i> .	
ART. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.	

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1376 (25 mars 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 23-6-1916 (B.O. n° 194, du 10-7-1916, p. 690) ;
Arrêté viziriel du 16-10-1951 (B.O. n° 2038, du 16-11-1951, p. 1788).

Décret n° 2-57-0462 du 8 ramadan 1376 (9 avril 1957) modifiant le décret n° 2-57-0028 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957) fixant le prix maximum du sucre et les marges commerciales maximales de cette denrée à tous les échelons de la commercialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 25 septembre 1953 fixant le prix maximum du sucre ;

Vu le décret n° 2-57-0028 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957) fixant le prix maximum et les marges commerciales du sucre ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 7 du décret susvisé n° 2-57-0028 du 7 jourmada II 1376 (9 janvier 1957) sont annulés et remplacés par les articles premier et 7 nouveaux ci-après :

« Article premier. — A compter du 23 avril 1957 le prix maximum de vente du sucre est fixé ainsi qu'il suit, départ usine pour le sucre de fabrication locale et sortie magasin importateur pour les sucres importés ci-dessous désignés :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal	CONDITIONNEMENT
	Francs	
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	10.050	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Pains de 2 kilos coulés ou égouttés	10.150	
Pains de 1 kg 5 fabriqués par centrifugation (prix de base)	10.100	
Pains de 1 kg 5 coulés ou égouttés (prix de base)	10.200	
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	9.800	En sacs ou caisses carton, emballages perdus.
Coupés	9.750	En boîtes carton de 1 kilo mises en fardeaux de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99,5	8.550	En sacs perdus.

« Ces prix résultent d'une néréquation entre les prix de tous les sucres importés bruts ou raffinés.

« Les opérations de néréquation sont effectuées par la caisse de compensation, en application des décrets, arrêtés et décisions pris en cette matière par le président du conseil ou le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.

« Toutes informations et précisions utiles seront données sur leur demande, par le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, aux raffineurs et importateurs intéressés. »

« Article 7. — A compter du 23 avril 1957 les marges commerciales maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRES EN PAIN, CONCASSÉS ET COUPÉS	SUCRES GRANULÉS
Grossistes	1,25 fr. par kilo net.	1,50 fr. par kilo net.
Demi-grossistes	1,25 fr. par kilo net.	1,50 fr. par kilo net.
Détaillants	2,25 fr. par kilo net.	4,00 fr. par kilo net.

« L'intervention d'un seul demi-grossiste est permise dans le circuit commercial entre le grossiste et le détaillant.

« Les prix constitués par le tarif sortie usine (ou magasin importateur) augmenté des marges commerciales prévues au présent article ne peuvent être majorés que des frais suivants :

« transports de centre à centre, calculés sur la base du tarif maritime, ou B.C.T. ou C.F.M. (le tarif le plus économique étant retenu), ou sur la base d'un tarif moyen péréqué, approuvé par le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ;

« transports de place, dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte. »

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1376 (9 avril 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 18 reheb 1367 (13-9-1938) (B.O. n° 1351, du 16-9-1938, p. 1266) ;
— du 28 moharrem 1360 (25-2-1941) (B.O. n° 1480, du 7-3-1941, p. 243) ;
Arrêté du 25 février 1941 (B.O. n° 1480, du 7-3-1941, p. 247) ;
Dahir du 28 moharrem 1360 (25-2-1941) (B.O. n° 1480, du 7-3-1941, p. 241) ;
Arrêté du 25 septembre 1953 (B.O. n° 2137, du 9-10-1953, p. 1407) ;
Décret n° 2-57-0029 du 7 joumada II 1376 (9 janvier 1957) (B.O. n° 2307, du 11-1-1957, p. 39).

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 mars 1957 fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale de gestion près de la caisse centrale de crédit et de prévoyance.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création des caisses régionales et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance, et notamment son article 29, tel qu'il a été complété par le dahir du 26 reheb 1376 (26 février 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale de gestion créée par l'article 29 du dahir susvisé du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) est composée ainsi qu'il suit :

- 1° le ministre de l'économie nationale ou son représentant, président ;
- 2° le ministre de l'intérieur ou son représentant, vice-président ;
- 3° le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- 4° le ministre de l'agriculture ou son représentant ;
- 5° le ministre du travail et des questions sociales ou son représentant ;
- 6° le sous-secrétaire d'Etat aux finances ou son représentant ;
- 7° le directeur des affaires administratives du ministère de l'intérieur ;
- 8° le conseiller économique du Gouvernement ;
- 9° le chef du service du plan du ministère de l'économie nationale ;
- 10° le chef du bureau du budget d'équipement au sous-secrétariat d'Etat aux finances.

ART. 2. — Cette commission est chargée de l'examen et du contrôle des programmes de travaux présentés par les collectivités locales, notamment dans le cadre des programmes d'urgence comportant

l'emploi d'une main-d'œuvre importante ; elle peut convoquer et entendre les représentants des autorités locales et leurs agents techniques ; elle peut également charger quelques-uns de ses membres de se rendre au siège de la collectivité intéressée pour examiner sur place les problèmes posés, tant par l'élaboration que par l'exécution des travaux.

En particulier, cette commission arrête les programmes d'emploi des emprunts contractés auprès de la caisse centrale de crédit et de prévoyance par les collectivités ou organismes publics ou semi-publics, et les soumet à l'approbation conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale.

ART. 3. — La commission spéciale de gestion se réunit à l'initiative du ministre de l'intérieur ou du ministre de l'économie nationale.

ART. 4. — Le service du plan du ministère de l'économie nationale assurera le secrétariat de la commission spéciale de gestion.

Rabat, le 11 mars 1957.

BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1957 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté directorial susvisé du 1^{er} janvier 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les taxes applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre le Maroc, d'une part, et les bateaux en mer, d'autre part, par l'intermédiaire des stations côtières marocaines sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation de trois minutes (en francs-or) :

« 1^o Service sur ondes hectométriques (moyennes distances) :

« Taxe radiotéléphonique :

« a) conversation 3,60 ;

« b) préparation 0,60.

« Taxe de ligne :

« a) conversation 1,60 ;

« b) préparation 0,20.

« Au-delà de la première unité de conversation, les conversations avec les bateaux en mer sont taxées par minute supplémentaire indivisible au tiers du tarif ci-dessus.

« 2^o Service sur ondes décadiques (longues distances) :

« Taxe radiotéléphonique :

« a) conversation 9,00 ;

« b) préparation 1,50.

« Taxe de ligne :

« a) conversation 1,60 ;

« b) préparation 0,20.

« Ces taxes correspondent exclusivement à la part revenant à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones. Dans le cas où la compagnie exploitant la station radio-électrique du navire demanderait une taxe de bord, les taxes à percevoir seraient majorées du montant de ladite taxe. »

« Article 3. — Les taxes prévues à l'article 2, paragraphe 1°, ci-dessus, sont réduites des trois quarts pour les communications échangées entre les armateurs abonnés au service radiotéléphonique des pêches et leurs bateaux de pêche participant audit service, ainsi que pour les communications échangées entre les services des travaux publics, de la marine marchande et leurs bateaux en mer. »

« Article 4. — Les taxes applicables aux communications téléphoniques échangées, soit par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et les pays étrangers, soit par l'intermédiaire de stations côtières étrangères entre les navires en mer et le Maroc, sont fixées ainsi qu'il suit :

« A. — Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières françaises entre les navires en mer et le Maroc :

« 1° Service sur ondes hectométriques.

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière	5,40	0,90
Taxe de ligne	7,82	2,60

« 2° Service sur ondes décamétriques.

« a) Paquebots Bretagne et Provence :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière	14	1,60
Taxe de ligne	7,82	2,60

« b) Autres grands paquebots français :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière	21	2,40
Taxe de ligne	7,82	2,60

« c) Navires de charge :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière	14	1,60
Taxe de ligne	7,82	2,60

« A ces taxes peut éventuellement s'ajouter une taxe de bord.

« B. — Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et la France :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière :		
Service sur ondes hectométriques ..	3,60	0,60
Service sur ondes décamétriques ...	9,00	1,50
Taxe de ligne	7,82	2,60

« A ces taxes peut éventuellement s'ajouter une taxe de bord.

« C. — Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières portugaises entre les navires portugais en mer et le Maroc :

« 1° Première zone, quand le navire se trouve entre les 30° et 45° degrés de latitude nord et les 6° et 35° degrés de longitude ouest :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe de bord	1,34	0,45
Taxe côtière	2,66	0,89
Taxe de ligne	21,60	4,50

« 2° Deuxième zone, quand le navire se trouve en dehors de la première zone :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe de bord	2,67	0,89
Taxe côtière	5,33	1,78
Taxe de ligne	21,60	4,50

« D. — Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et le Portugal :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière :		
Service sur ondes hectométriques ..	3,60	0,60
Service sur ondes décamétriques ...	9,00	1,50
Taxe de ligne	21,60	4,50

« A ces taxes peut éventuellement s'ajouter une taxe de bord.

« E. — Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières britanniques entre les navires anglais en mer et le Maroc :

« 1° Première zone, quand le navire se trouve dans les eaux de l'Atlantique et de la mer du Nord, entre les 62° et 35° degrés de latitude nord et le 35° degré de longitude ouest, ainsi que lorsqu'il croise en Méditerranée :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière	13,426	0,25
Taxe de ligne	17,00	2,96

« A ces taxes peut éventuellement s'ajouter une taxe de bord.

« 2° Deuxième zone, lorsque le navire se trouve en dehors de la première zone :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière	28,852	1,96
Taxe de ligne	17,00	2,96

« A ces taxes peut éventuellement s'ajouter une taxe de bord.

« F. — Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et la Grande-Bretagne :

	Conversation de 3 minutes (francs-or)	Taxe de préparation (francs-or)
Taxe côtière :		
Service sur ondes hectométriques ..	3,60	0,60
Service sur ondes décamétriques ...	9,00	1,50
Taxe de ligne	17,00	2,96

« A ces taxes peut éventuellement s'ajouter une taxe de bord. »

ART. 2. — Les annexes nos 7 et 8 prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant la répartition des taxes terminales et de transit revenant à chacune des administrations ou sociétés intéressées sont remplacées par l'annexe n° 7 jointe au présent arrêté.

Rabat, le 6 février 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

ANNEXE N° 7.

Répartition des taxes.

Répartition par unité de conversation de trois minutes des taxes des communications radiotéléphoniques échangées, soit par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et les pays étrangers, soit par l'intermédiaire des stations côtières étrangères entre les navires en mer et le Maroc (en francs marocains).

A. — 1^o Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières françaises entre les navires en mer et le Maroc :

	Part du Maroc	Part de la France et au-delà
a) Service sur ondes hectométriques.		
Conversation	450	1.071
Taxe de préparation	150	253
b) Service sur ondes décamétriques.		
Paquebots Bretagne et Provence :		
Conversation	450	2.060
Taxe de préparation	150	334
Autres grands paquebots français :		
Conversation	450	2.865
Taxe de préparation	150	426
Navires de charge :		
Conversation	450	2.060
Taxe de préparation	150	334

2^o Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et la France (ondes hectométriques exclusivement) :

	Part du Maroc	Part de la France et au-delà
Conversation	864	450
Taxe de préparation	219	150

B. — 1^o Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières portugaises entre les navires portugais en mer et le Maroc :

	Part du Maroc	Part de la France et au-delà
a) 1 ^{re} zone :		
Conversation	863	2.082
Taxe de préparation	133	540
b) 2 ^e zone :		
Conversation	863	2.542
Taxe de préparation	143	692

2^o Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et le Portugal (ondes hectométriques exclusivement) :

	Part du Maroc	Part de la France et au-delà
Conversation	1.277	1.622
Taxe de préparation	202	386

C. — 1^o Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières britanniques entre les navires anglais en mer et le Maroc :

	Part du Maroc	Part de la France et au-delà
a) 1 ^{re} zone :		
Conversation	863	2.637
Taxe de préparation	133	237
b) 2 ^e zone :		
Conversation	863	4.412
Taxe de préparation	133	434

2^o Communications échangées par l'intermédiaire des stations côtières marocaines entre les navires en mer et la Grande-Bretagne (ondes hectométriques exclusivement) :

	Part du Maroc	Part de la France et au-delà
Conversation	1.277	2.093
Taxe de préparation	202	209

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-0334 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chaaba (n° 128 c), sise au douar Kahiline, fraction des Oulad-Zbir, région de l'Ouldane (cercle des Rehamna).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 octobre 1955 au 3 septembre 1956 dans le cercle des Rehamna, à Marrakech ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 22 août et 3 septembre 1956 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chaaba (n° 128 c), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Chaaba (n° 128 c), tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925), sont établis comme suit :

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	
	Exprimés en ferdias	Exprimés en centièmes du débit
M. Charles Firschbach	7 ferdias 10/16 sur 26	29,33
M. Cheikh Allal ben Hammou	5 — 6/16 — 26	20,67
MM. Hachemi et Tahar ben Kaddour	1 — 14/16 — 26	7,22
M. Si Abdallah ben Lyazid ..	1 — 12/16 — 26	6,74
M. Abdallah ben Saïd	6/16 — 26	1,44
Héritiers Kabbour ben Abderrahmane	1 — — 26	3,85
M. Abdesslem ben Tahar ..	15/16 — 26	3,60
Si Mohamed ben Hadj Lachemi	1 — 1/16 — 26	4,09
Héritiers de Moulay Ahmed Tigmouti	10/16 — 26	2,40
M. Ahmed ben Mohamed Lakari	10/16 — 26	2,40
Si Mohamed ben Hadj Menaï ..	2 — 2/16 — 26	8,18
M. Moul Dou ben Housseïn ..	9/16 — 26	2,16
Héritiers Si Mohamed Sebbane	6/16 — 26	1,44
Zohra Hammadi	2/16 — 26	0,48
Fatma Zemrania	4/16 — 26	0,96
Héritiers Abdesslem Kabbaj ..	3/16 — 26	0,72
Héritiers de Sebbane Mokhtar ..	2/16 — 26	0,48
M. El Fedali ben Brick ou Rkia bent Allal	1/16 — 26	0,24
M. Brahim Berdaï	12/16 — 26	2,88
Abbès ben Abdallah ould Zohra Mansour	2/16 — 26	0,48
Héritiers Fatmi ben Mokhtar ..	1/16 — 26	0,24
TOTAL	26 ferdias	100,00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957).

BEKKAÏ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 29 avril au 8 mai 1957, dans la circonscription de Kenitra-Banlieue, à Kenitra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Castellano, représentant la collectivité des Nekhaksa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Kenitra-Banlieue, à Kenitra.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 mars 1957 une enquête publique est ouverte du 29 avril au 29 mai 1957, dans la circonscription de Kenitra-Banlieue, à Kenitra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar Lamimiyye.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Kenitra-Banlieue, à Kenitra.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 avril 1957 une enquête publique est ouverte du 6 mai au 6 juin 1957, dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de Si Hamed ould Lourquaddem Jillali (cerce de Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

Décret n° 2-57-0329 du 5 ramadan 1376 (6 avril 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé, à Jerada (Oujda).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²), dépendant de l'immeuble dit « Centre de Jerada », inscrit sous le numéro 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, et telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1376 (6 avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0228 du 8 rama'an 1376 (9 avril 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane à proximité du souk Et-Tleta-des-Oulad-Farès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 juin au 19 août 1955 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école musulmane à proximité du souk Et-Tleta-des-Oulad-Farès.

ART. 2. — En conséquence, est frappé d'expropriation un terrain à prélever sur la propriété dénommée « Khanniba », réquisition n° 25910 C., d'une superficie approximative de trente-trois ares cinquante centiares (33 a. 50 ca.), délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, présumé appartenir aux personnes désignées au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	MONTANT des droits indivis
1	Requia bent Jilali bel Layachi.	5/80
2	Zohra bent Mohammed ben Lajajia.	5/80
3	Si Mohammed ben El Fqih Si Mohamed ben Hajjaj, déclaré à l'état civil sous le nom de Badaoui Mohammed.	14/80
4	Si Ahmed ben El Fqih Si Mohamed.	14/80
5	Si Hajjaj ben El Fqih Si Mohamed.	14/80
6	Si Lekbir ben El Fqih Si Mohamed.	14/80
7	Malika bent El Fqih Si Mohamed.	7/80
8	Khaddouj dite « El Hajja » bent El Fqih Si Mohamed.	7/80
	Les cinq derniers mineurs sous la tutelle de leur mère Zohra.	
	Tous les huit demeurant et domiciliés au douar Oulad-Sâïd, fraction Oulad-Haddou, tribu Oulad-Mrah, circonscription de Benahmed.	
9	Et éventuellement, les opposants ci-après nommés (proportions de chaque opposant à déterminer en cas de reconnaissance des droits revendiqués) :	
	1° Si Ben Taïeb ben Labssir el Farssi ;	
	2° Si Mohamed ben Labssir ;	
	3° Djillali ben Labssir ;	
	4° Badaoui ben Labssir ;	
	5° Larbi ben Labssir ;	
	6° Ghannou ben Labssir ;	
	7° Saadia bent Labssir ;	
	8° Fatma bent Hadj Lahbib ;	
	9° Belkacem ben Bouhali ;	
	10° Ahmed ben Bouhali ;	
	11° Meriem bent Bouhali ;	
	12° Zohra bent Bouhali ;	
	13° Rquia bent Sahraoui ;	
	14° Zineb bent Abbès ;	

Numéro d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
9 (suite)	15° Hadjadj ben Badaoui ; 16° Badaoui ben Kebir ; 17° Mohamed ben Kebir ; Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad-Sâïd, fraction Oulad-Haddou, tribu Oulad-Mrah, circonscription de Benahmed, requérants à la réquisition d'immatriculation n° 25626 C. de la propriété dite « El Farsia Aoul Alli », en opposition réciproque avec la propriété dite « Khanniba », réquisition n° 25910 C. ; 18° Si Ahmed bel Hadj Abdesselam ; 19° Hadj Jilali bel Haj Abdesselam ; 20° Si Abdesselam ben Bahloul, au nom des héritiers de Haj Mohamed Beddaoui dont il fait partie ; 21° Si Mohammed ben Mohammed ben Neffati et consorts ; 22° Si Jilali ben Bouchaïb ben Hadj Cherqui ; 23° Si Lekbir ben Ahmed ben Toumi, Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad-Sâïd, fraction Oulad-Haddou, tribu Oulad-Mrah.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1376 (9 avril 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0339 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oulad-Sâïd (province des Chaouïa).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Oulad-Sâïd est délimité, conformément aux indications du plan n° 7.006 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E et F, définis comme suit par leurs coordonnées Lambert :

Le point A : X = 274.000 ; Y = 267.214 ;

Le point B : X = 275.400 ; Y = 266.522 ;

Le point C : X = 275.400 ; Y = 265.044 ;

Le point D : X = 273.552 ; Y = 265.044 ;

Le point E : X = 273.008 ; Y = 266.048 ;

Le point F : X = 273.008 ; Y = 267.048.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Oulad-Sâïd sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1376 (10 avril 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale
du 15 mars 1957
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-085 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, notamment son article 2 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministre de l'économie nationale donne délégation générale et permanente de signature à M. Smili Bensalem, agent à contrat chargé de la sous-direction administrative, pour signer, en son nom, les ordonnances de paiement ou de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 15 mars 1957.

BOUABID.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie
du 15 mars 1957
portant délégation de signature.**

**LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET À
L'INDUSTRIE,**

Vu le dahir n° 1-56-085 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, notamment son article 2 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie donne délégation générale et permanente de signature à M. Smili Bensalem, agent à contrat chargé de la sous-direction administrative, pour signer, en son nom, les ordonnances de paiement ou de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 15 mars 1957.

AHMED LYAZIDI.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 AVRIL 1957. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Agadir, rôles spéciaux 7, 8 et 10 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 114 (18), 117 et 121 (17) de 1957 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 23 de 1957 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 13 de 1957 (33) ; Fès-Médina, rôle spécial 7 de 1957 (3) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 6 de 1957 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 4 de 1957 (1) ; province de Marrakech, rôle spécial 1 de 1957 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 8 de 1957 (2) ; Meknès-Médina, rôle spécial 7 de 1957 (3) ; Rabat-Nord, rôle spécial 8 de 1957 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 7 de 1957 (1) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 1 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 10 de 1957 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 5 de 1957 (2).

LE 20 AVRIL 1957. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Nord, rôle spécial 24 de 1957 (3) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 119 et 120 de 1957 (20) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 14 de 1957 (32) ; centre d'El-Kbab, rôle spécial 1 de 1957 (3) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 9 et 11 de 1957 (3 et 1 bis) ; Meknès-Médina, rôle spécial 8 de 1957 (3) ; Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 1 de 1957 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle spécial 2 de 1957.

Taxe de compensation familiale : Fedala, émission primitive de 1957 (30) ; circonscription de Fès-Banlieue, émission primitive de 1957 ; Rabat-Nord, émission primitive de 1957 (2) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1957 (19).

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, rôles 1 de 1957 (1 et 2) ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1957 (2).

Additif au Bulletin officiel n° 2316, du 15 mars 1957.

LE 25 MARS 1957. — Patente : Tounfilte, 2^e émission 1956.

*Terlib et prestations des Marocains
(émissions supplémentaires de 1956).*

LE 18 AVRIL 1957. — Bureau du cercle d'El-Ksiba, caïdats des Aït Oum el Bekhte et des Aït Ouirra ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdats des Beni Amir-Ouest et des Oulad Arif ; circonscription de Port-Lyautey, caïdats des Ameur Haouzia, des Menasra et des Ameur Seflia ; circonscription de Sefrou, caïdats des Aït Youssi et des Beni Yazrha ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Ouafella ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir de l'est.

LE 25 AVRIL 1957. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Safi, rôle spécial 9 de 1957.

LE 30 AVRIL 1957. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Agadir, rôle spécial 9 de 1957 ; Azrou, rôle spécial 1 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 122 et 123 de 1957 (17-19) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 26 de 1957 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 16 et 17 de 1957 (32) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 5 de 1957 (9) ; cercle d'Inezgane, rôle spécial 1 de 1957 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 5 de 1957 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 10 de 1957 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1957 (1) ; Petitjean, rôle spécial 2 de 1957 ; Rabat-Nord, rôle spécial 4 de 1957 (4).

**Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.**

Avis de concours

pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'Intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'Intérieur aura lieu à partir du 27 juin 1957, le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir, Safi, Mazagan, Taza, Ksar-es-Souk, Beni-Mellal et Ouarzazate.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité marocaine, autorisés par le ministère de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, elle n'est pas opposable également aux agents justifiant de services antérieurs à condition qu'ils soient susceptibles de réunir au moins quinze années de services valables ou validables pour la retraite à soixante-trois ans d'âge.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par arrêté ministériel du 12 février 1957 inséré au *Bulletin officiel* n° 2315, du 8 mars 1957.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, notamment l'acte de naissance émanant de l'état civil marocain et un extrait de la fiche anthropométrique du candidat, avant le 20 mai 1957, date de la clôture des inscriptions au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2^e division, service du personnel à Rabat), où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 20 mai 1957.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins du ministère de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande, qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le ministre de l'intérieur.

Avis aux importateurs.

Les confectionneurs et autres industriels utilisateurs de tissus, désireux d'importer des tissus de laine, coton, filbranne et rayonne, avec ou sans devises, sont priés d'adresser, avant le 27 avril 1957,

au ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie), à Rabat, leurs déclarations de mise en œuvre de tissus en 1956 (poids et valeur), en distinguant les importations avec et sans devises, et les achats sur le marché local. Ils devront indiquer également leurs besoins pour l'année 1957.

Les industriels ayant déjà fourni ces références n'auront pas à les produire à nouveau.

Les nouveaux industriels peuvent adresser une demande d'attribution sur les contingents, en justifiant de leur qualification professionnelle par la présentation des pièces suivantes :

- a) certificat d'inscription au registre du commerce ;
- b) liste détaillée des machines installées dans leurs ateliers ;
- c) indication du nombre de personnes employées.

DÉLIMITATION DES TERRES COLLECTIVES N° 352.

A V I S

Suivant la réquisition de délimitation et l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) publiés au *Bulletin officiel* n° 2241, du 16 safar 1375 (7 octobre 1955), il devait être procédé le 10 jourmada II 1375 (24 janvier 1956) à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- « Bled Jemâa des Oulad Mahmoud » ;
- « Bled Jemâa des Oulad Rehoul » ;
- « Bled Jemâa des Oulad Zaïr » ;
- « Bled Jemâa des Oulad Soltane »,

de superficies respectives de 200, 170, 370 et 240 hectares environ, sis en tribu Oulad-Bou-Moussa, annexe de Dar-Ould-Zidouh, province du Tadla.

Les opérations de délimitation, n'ayant pu avoir lieu à la date prévue, sont fixées au mardi 28 mai 1957, à 9 heures, et jours suivants.

Rabat, le 24 avril 1957.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.